

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PAR DÉPARTÉMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 La part en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE MARYAT-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Partage d'ascendant; règle de l'égalité; infirmation; renvoi pour l'exécution. — Action possessoire; cumul; mitoyenneté. — Vente; licitation; adjudication en bloc; avoué; vacations à l'adjudication; remise proportionnelle. — Voies navigables du bassin de la Seine; garde-port; rétribution légale. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Autorité judiciaire; destruction de travaux faits par un particulier sur un fonds communal. — Frais d'expertise; condamnation solidaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Extension d'industrie; limonadier; café-restaurant; tolérance du propriétaire; interprétation de bail.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; tissus de coton coupe-fil; outils de flers; complicité légale. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Tentative d'assassinat par une jeune fille sur son amant; déguisement; arrestation du plaignant à l'audience. — Cour d'assises de la Charente: Extorsion de signature; tentative d'assassinat.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Veuve de magistrat; demande de pension; rejet.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

*Bulletin du 11 août.*

**PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉGLE DE L'ÉGALITÉ. — INFIRMATION. — RENVOI POUR L'EXÉCUTION.**

I. Les partages d'ascendants ne sont pas affranchis des conditions imposées à la validité des partages ordinaires, notamment en ce qui concerne l'égalité qui doit présider à la confection de ces actes. Ainsi le partage dans lequel l'ascendant a attribué la totalité des immeubles dépendant de sa succession anticipée à l'un des copartageants et une somme d'argent à l'autre a pu être déclaré nul par application des articles 826, 827 et 832 du Code Napoléon, lorsqu'il était constaté par l'arrêt qui a prononcé cette nullité que les immeubles pouvaient se partager commodément.

II. Aucune disposition de la loi n'attribue juridiction, en matière de partage, même après un arrêt infirmatif rendu sur la demande en partage, au Tribunal de l'ouverture de la succession. Les articles 822 du Code Napoléon et 59 du Code de procédure ne soustraient pas la matière des partages à la règle fondamentale établie par l'art. 472 de ce dernier Code et suivant laquelle la Cour impériale, qui infirme, retient l'exécution ou la renvoie à un autre Tribunal qu'elle désigne à son gré. (Arrêt conforme du 30 juillet 1856.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Maréas; plaidant M<sup>re</sup> Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Treilles contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

**ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — MITOYENNETÉ.**

Le juge du possessoire peut, dans ses motifs, vérifier les titres pour éclairer la possession, pourvu que le dispositif de son jugement ne statue qu'au possessoire. Dans ce cas, il n'y a pas cumul du possessoire et du fonds du droit. Ainsi l'action en complainte qui tend, de la part du demandeur, à faire ordonner le rétablissement dans son premier état d'un mur séparatif que le défendeur a fait surélever, ne cesse pas d'être de la compétence du juge de paix, parce que le plaignant prétend que le mur lui appartient exclusivement et que son adversaire soutient qu'il est mitoyen. Le juge du possessoire peut apprécier l'exception de mitoyenneté, examiner les titres pour savoir si elle est fondée et par suite déterminer le caractère de la possession. En décidant, d'après cet examen, que le défendeur avait la possession du mur à titre de mitoyenneté, et en se bornant à constater cette possession pour repousser la prétention de possession exclusive du demandeur en complainte, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 25 du Code de procédure qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, ni l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 sur l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes qui est sans application à la cause. (Arrêt conforme, de la chambre des requêtes du 2 février 1848.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Lunel contre un jugement du Tribunal civil de Montélimar.)

**VENTE. — LICITATION. — ADJUDICATION EN BLOC. — AVOUÉ. — VACATIONS À L'ADJUDICATION. — REMISE PROPORTIONNELLE.**

En matière de vente sur licitation de terrains divisés en plusieurs lots et adjugés en bloc, après l'avoir été partiellement, est-il dû à l'avoué autant de remises qu'il y a de lots?

Lorsqu'après avoir été adjugée en lots séparés une propriété est adjugée en bloc, l'avoué peut-il porter dans son état de frais pour l'huissier autant de droits qu'il y a de

lots? La remise proportionnelle de l'avoué sur une adjudication faite moyennant 6,000 francs doit-elle être calculée sur la totalité de cette somme ou seulement à partir de 2,000 francs, sous le prétexte que la loi n'accorde point de remise proportionnelle sur les adjudications qui ne dépassent pas cette somme et jusqu'à ladite somme? Admission, sur ces trois questions, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi du sieur Marcellot contre un jugement du Tribunal civil de Guéret.

**VOIES NAVIGABLES DU BASSIN DE LA SEINE. — GARDE-PORT. — RÉTRIBUTION LÉGALE.**

Un garde-port peut-il réclamer à un marchand de bois la rétribution fixée par l'article 61 du décret du 21 août 1852, à raison des bois déposés sur un terrain privé situé sur les rives de l'Aube, pour être ensuite voiturés sur ladite rivière, quoique ce terrain n'ait pas été spécialement déclaré port public par l'administration?

Dalloz pour l'affirmative. Rép. aux mots Bois et charbons, n<sup>os</sup> 74 et 75.

Jugé négativement par le Tribunal de commerce d'Arcis-sur-Aube le 15 novembre 1855. Pourvoi pour violation de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 du décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine, et pour fausse application du § 2 dudit article.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi du sieur Aviac, ayant pour avocat M<sup>re</sup> Plé.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 11 août.*

**AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DESTRUCTION DE TRAVAUX FAITS PAR UN PARTICULIER SUR UN FONDS COMMUNAL.**

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour ordonner, à la requête d'un propriétaire qui a la possession plus qu'annale des eaux découlant d'un chemin vicinal, la destruction de travaux faits, sur ce chemin, par un particulier, travaux qui auraient eu pour conséquence de priver le propriétaire riverain de la jouissance des eaux. Il en serait ainsi lors même que la maire, non autorisé par l'autorité administrative, et ne pouvant être, par suite, considéré comme le représentant légal de la commune, serait intervenu pour soutenir que les travaux exécutés étaient vraiment d'utilité communale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 7 juin 1854, par le Tribunal civil de Mâcon. (Charlet contre Fournier; plaidants M<sup>re</sup> Joussetin et de la Chère.)

**FRAIS D'EXPERTISE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.**

Lorsqu'une expertise a eu lieu sur les conclusions expresses de l'une des parties, et nonobstant les conclusions contraires de l'autre partie, les vacations des experts doivent être mise à la charge de la partie seulement qui a requis l'expertise, et les parties ne doivent pas être condamnées solidairement au paiement des experts. (Article 319 du Code de procédure civile; article 1202 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 juin 1855, par le Tribunal civil de Senlis. (De Villette contre Suleau et autres; plaidant M<sup>re</sup> Labordère.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Barbeau.

*Audience du 4 août.*

**EXTENSION D'INDUSTRIE. — LIMONADIER. — CAFÉ-RESTAURANT. — TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE. — INTERPRÉTATION DE BAIL.**

La tolérance du propriétaire, en matière d'extension donnée par le preneur à l'industrie exprimée au bail, peut être considérée comme emportant une modification du bail, opposable surtout aux héritiers et ayant-cause du propriétaire.

Depuis plus de soixante ans, il existe à l'angle des rues Saint-Honoré et Royale un café connu sous le nom de *café de la porte Saint-Honoré*. Cinq baux ont été consentis par les propriétaires successifs de la maison aux divers exploitants de cet établissement; il est à noter que tous ces baux, y compris le dernier, qui date de 1853, ne reconnaissent aux locataires que la profession de limonadier. Cependant cette profession, comme tant d'autres, s'étant modifiée avec le temps, ses divers locataires s'étaient aussi peu occupés de la lettre du bail que de la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie au mot *limonadier*; ils avaient donc exploité leur industrie avec l'extension qu'elle comporte, sans que, jusqu'à ces derniers temps, les propriétaires eussent opposé le moindre obstacle. C'est ainsi que, dès 1795, le café de la porte Saint-Honoré, qui portait modestement sur ses vitraux: *Déjeuners chauds et froids, riz au lait, riz au gras*, comptait parmi ses habitués, pour tous les repas, bon nombre d'employés du ministère de la marine; c'est ainsi qu'en 1813, au moment de la formation de la garde nationale, le même café annonçait publiquement par ses enseignes des *déjeuners, diners et soupers*, et qu'enfin, en 1853, il s'élevait à la hauteur et prenait l'enseigne de *café restaurant*.

A cette dernière date, M. Hiraux, qui depuis vingt ans exploitait cet établissement, en fit la cession à M. Turlet, cuisinier. Celui-ci, amoureux de son art, voulait donner à cette maison plus d'extension; il s'adressa donc à M<sup>me</sup> veuve Herbelin, alors propriétaire, lui fit connaître sa qualité de cuisinier et ses projets d'agrandissement; il la pria d'ajouter au nouveau bail deux pièces à l'entresol pour en faire des *cabinets de société*, et demanda, pour le tout, un bail de quinze années. Tout cela lui fut accordé; mais le bail, copié sur le précédent, porte que l'industrie du pre-

neur sera celle de limonadier. Le bail signé, M. Turlet dépensa une vingtaine de mille francs à décorer ses salons, à augmenter ses fourneaux et à faire les aménagements nécessaires pour l'exploitation d'un café-restaurant. Tout cela fut fait au vu et su de la propriétaire et de M. Jules Herbelin, son fils aîné, sans observation ni opposition de leur part.

Peu de temps après arriva le décès de M<sup>me</sup> Herbelin. Ses héritiers, avant de procéder à la licitation de l'immeuble, voulurent se renseigner sur la nature et l'importance des baux. Turlet, qualifié limonadier par le bail, exploitait en réalité un café-restaurant. C'était, disait-on, une extension abusive du droit qui lui était concédé; d'ailleurs, le prix de sa location n'était que de 5,000 francs, et cette somme n'était nullement en rapport avec les prix actuels et ne compensait pas les inconvénients résultant pour les autres locataires du voisinage d'un restaurateur. Les héritiers résolurent donc de commencer contre Turlet un procès tendant à le contraindre à se renfermer dans les limites de la profession de limonadier. Puis ce procès commença fut légué, par un dire consacré sur le cahier des charges, à l'adjudicataire futur de l'immeuble.

Sur la poursuite de licitation, quatre des héritiers s'étant rendus adjudicataires, le procès fut porté devant le Tribunal de première instance de la Seine, qui, malgré la défense de MM. Turlet et Hiraux, se donna pour acquiescé à la garantie, accueillit en partie la demande par le jugement suivant:

« Sur la demande principale, « Attendu qu'il n'est pas contesté que, lors de la location faite par la veuve Herbelin, propriétaire, à Hiraux, celui-ci a pris la profession de limonadier, et qu'il a été convenu que la sous-location ne pourrait avoir lieu qu'à une personne exerçant la même profession;

« Mais, attendu que les locataires alléguent que, nonobstant cette destination ainsi exprimée, l'industrie de restaurateur n'a pas été interdite, soit à raison d'une interprétation qui comprendrait les deux industries, soit à raison de l'exécution donnée aux conventions, qui établirait une renonciation de la part de la propriétaire à la condition stipulée à son profit;

« Attendu, sur le premier moyen, que chacune des deux industries diffère par les heures d'ouverture, les objets de consommation, le matériel, le personnel, les conditions dans lesquelles elle s'exerce et même l'emplacement qu'elle exige; qu'ainsi la faculté d'exercer les deux professions ne saurait résulter de la simple indication de l'une d'elles;

« Attendu, quant aux faits d'exécution, que Turlet se prévalait principalement de la publicité et de l'ancienneté du restaurant exploité dans les lieux, de la notoriété résultant notamment des indications de l'enseigne, qui a toujours porté ces mots: « Café restaurant », et enfin d'une seconde location de deux chambres à l'entresol, lors de laquelle il aurait pris la profession de cuisinier;

« Mais attendu que le locataire ne saurait se prévaloir de faits qui lui sont uniquement personnels, et que ce n'est pas parce qu'il aurait contrevenu à la convention qu'elle aurait cessé d'exister; que l'enseigne lui indiquant l'existence d'un café-restaurant n'a pu détruire les conditions du contrat de location; qu'en admettant que le propriétaire aurait eu connaissance des faits allégués, cela constituerait de sa part un acte de simple tolérance, et non une renonciation qui ne peut être ni présumée ni établie par des témoignages étrangers;

« Attendu que la location des deux chambres à l'entresol a été faite à Turlet à l'époque même où il traitait de la sous-location principale avec Hiraux, d'où il résulte que cette profession ne peut être considérée comme ayant été exercée dans les lieux sous-loués dans lesquels Turlet n'était pas encore entré;

« Attendu, d'ailleurs, que les faits antérieurs à l'exercice de Turlet sont loin d'avoir l'importance qu'il prétend leur donner; que, d'après la nature, le nombre et la valeur des ustensiles et objets mobiliers cédés par Hiraux à Turlet, son acquiescement, le restaurant n'excédait pas, avant cette cession, la mesure que le changement des habitudes du public avait pu amener et que la propriétaire avait pu tolérer;

« Attendu que c'est Turlet seul qui a donné à son industrie une extension de nature à faire cesser cette tolérance; que, dans l'emplacement que l'état des lieux qualifie simplement de laboratoire, le fourneau a été agrandi dans des proportions telles, que la chaleur, l'odeur et la fumée pénètrent dans les autres appartements de façon à troubler la jouissance des autres locataires, à motiver leurs plaintes et même à provoquer les injonctions du conseil de salubrité; que, pour donner à la fumée et à la chaleur une issue qui permette de séjourner dans cette localité trop basse et trop resserrée, il a fallu complètement enlever les deux fenêtres qui l'éclairaient et dont une avait été établie à chassis dormant; qu'il résulte de ces changements ainsi opérés, d'une part, que l'interdiction d'une industrie autre que celle de limonadier ne résulte pas seulement de la convention, mais que l'exclusion d'un restaurant est commandée par la disposition des lieux loués; et, d'autre part, que cet abus de jouissance serait, à défaut de stipulation, interdit par les obligations ordinaires en matière de location, et notamment par les dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Napoléon;

« Attendu, toutefois, que, dans leurs conclusions signifiées, Orsel, Herbelin et consorts ont déclaré ne pas s'opposer à ce que, par extension, Turlet donne dans son établissement des déjeuners à la fourchette en rentrant pour le surplus dans les limites de l'industrie de limonadier et en restreignant en conséquence ses enseignes et indications, pourvu, toutefois, que l'exercice de cette extension de jouissance ne puisse nuire à la salubrité des lieux loués; qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ce consentement;

« Sur la demande en garantie de Turlet contre Hiraux: « Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que c'est Turlet seul qui a nécessité l'action des propriétaires par l'extension abusive qu'il a donnée à son établissement; que si la cession qui lui a été faite énonce un café-restaurant, cette cession a compris en même temps la location principale; que Turlet a reconnu qu'il lui avait été donné connaissance des conditions sous lesquelles cette location avait été consentie, et que, dans ces circonstances, il est non-recevable à exercer contre son vendeur une garantie pour des faits qui lui sont personnels et à raison d'une infraction à des conditions qu'il s'était obligé d'exécuter;

« Donne acte aux parties de la déclaration de Orsel et consorts qu'ils ne s'opposent pas à ce que, par extension, Turlet donne dans son établissement des déjeuners à la fourchette, en rentrant pour le surplus dans les limites de l'industrie de limonadier, et en restreignant en conséquence ses enseignes et indications, pourvu toutefois que l'exercice de cette extension de jouissance ne puisse nuire à la salubrité des lieux loués;

« Dit que, dans le mois du présent jugement, Turlet se tienne: « Premièrement, de renfermer l'exercice de son industrie dans les termes du consentement qui précède; « Deuxièmement, de supprimer de son enseigne tout ce qui pourrait indiquer qu'il donne à diner et à souper; « Troisièmement, de rétablir les fourneaux du laboratoire

dans les proportions strictement nécessaires pour y préparer les objets de consommation de l'état de limonadier et des déjeuners à la fourchette, sinon et faute par Turlet de se conformer aux dispositions ci-dessus la condamne à 50 francs de dommages intérêts par chaque contravention constatée;

« Déboute Turlet de sa demande en garantie et le condamne aux dépens envers toutes les parties sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs Turlet et Hiraux, tant contre les héritiers Herbelin, adjudicataires, que contre le sieur Jules Herbelin, celui-ci se soumit à passer interrogatoire sur faits et articles, interrogatoire qui a donné lieu à un incident relevé par l'arrêt dont voici la teneur:

« La Cour, « En ce qui touche la demande principale: « Considérant qu'il est établi qu'au vu et su des propriétaires de la maison dont il s'agit, et quelquefois avec leur concours, le café dit de la Porte-Saint-Honoré a été depuis longtemps exploité non seulement comme café, mais comme restaurant; que cette double destination a été annoncée au public par une enseigne en gros caractères; qu'en 1853 il a été ajouté aux lieux loués à Hiraux un appartement de deux pièces situé à l'entresol dans le but d'y établir des cabinets de société; qu'il a été fait alors des travaux d'appropriation qui ne s'expliquent que par l'exercice de sa profession de restaurateur, et que la veuve Herbelin, aux droits de laquelle sont les intimés, a eu connaissance de ces travaux et de leur but;

« Considérant qu'il résulte de ces faits que le contrat primitif a été modifié dans son exécution par un accord respectif des parties, accord qui a formé un lien de droit, en ce qui justifie la résistance opposée par Turlet et Hiraux à la demande des héritiers Herbelin;

« En ce qui touche Jules Herbelin: « Considérant qu'il n'est plus propriétaire de la maison rue Royale, dans laquelle s'exploite l'industrie qui fait l'objet du procès; qu'ainsi c'est à tort qu'il a été mis en cause devant la Cour;

« Considérant que ce n'est pas dans son interrogatoire que la Cour trouve les raisons de décider, mais dans d'autres documents produits par Turlet et Hiraux, et dans les faits ci-dessus relevés, qui sont, il est vrai, énoncés dans l'interrogatoire; mais qui sont prouvés sans qu'il soit nécessaire d'y recourir;

« En ce qui touche les conclusions des appelants, à fin de dommages et intérêts: « Considérant que le dommage allégué n'est pas justifié;

« En ce qui touche la demande en garantie de Turlet contre Hiraux:

« Considérant que la demande principale des héritiers Herbelin étant rejetée, la demande en garantie devient sans objet;

« Infirme, au principal: déboute les héritiers Herbelin de leur demande et les condamne aux dépens de première instance et d'appel, sauf ceux faits contre Jules Herbelin, qui seront supportés par Hiraux. »

(Plaidants: M<sup>re</sup> Leblond, Thureau, Liouville et Perrin; conclusions conformes de M. l'avocat général de Ganjal.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

*Audiences des 17 et 18 juillet.*

**TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — TISSUS DE COTON COUPE-FIL. — OUTILS DE FLERS. — COMPLICITÉ LÉGALE.**

Dans les derniers mois de l'année 1855, le parquet de Neufchâtel fut informé que plusieurs colporteurs peuraient l'arrondissement, vendant aux habitants des campagnes comme outils de fil des coupons de coutil en coton, destinés à la confection des literies. Ces coupons portaient à leurs extrémités une bande en fil, à l'aide de laquelle les colporteurs trompaient les acheteurs sur la nature de la marchandise vendue.

Trois individus, les nommés Simon, Gros et Lapeyre, tous trois originaires du Cantal, furent arrêtés sous la prévention du délit réprimé par la loi de 1851. On sut alors qu'ils achetaient ces marchandises chez des habitants de Flers, et notamment chez M. Lesueur et M<sup>me</sup> veuve Jenvrin, qui avaient la spécialité de la confection de ces pièces de coutil, appelées *coutils coupe-fil*, à cause de la lièsière en fil se trouvant à chaque extrémité du coupon. Le ministère public poursuivit ces deux fabricants comme complices des colporteurs, en ayant sciemment donné à ces derniers le moyen de commettre le délit qui leur était reproché.

Devant le Tribunal de Neufchâtel, M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin produisirent une savante consultation de MM. Thomine-Desmazures et Bertault, avocats du barreau de Caen, pour établir l'impossibilité de donner aux faits incriminés le caractère d'un délit; mais, après de longs débats, le Tribunal condamna Simon et Gros à trois mois de prison, Lapeyre à un mois de la même peine, ordonna la confiscation des marchandises saisies, et prononça contre M. Lesueur une amende de 600 fr., et contre M<sup>me</sup> Jenvrin une amende de 300 fr.

Lapeyre seul se soumit à cette condamnation: les deux autres colporteurs et les fabricants ont frappé le jugement d'appel.

M<sup>re</sup> Vaucquier du Traversain a soutenu l'appel des colporteurs.

Dans l'intérêt des fabricants, M<sup>re</sup> Deschamps et Chassan ont soutenu qu'il était impossible, soit en fait, soit en droit, de considérer leurs clients comme complices d'un délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Pour constituer cette complicité, il ne suffirait pas d'établir que les marchands-pouvaient servir à commettre un délit, il faudrait prouver qu'aux yeux des fabricants elles devaient servir à commettre ce délit. Une condamnation définitive prononcée dans l'espèce contre les fabricants, ce serait l'interdiction pour tout commerçant d'employer dans sa fabrication des éléments différents pour créer un produit à bon marché, ce serait la condamnation des mélanges de fil et de coton, de laine et soie dans la confection des étoffes, parce que, si, plus tard, le marchand en détail trompait l'acheteur sur la nature du tissu, le fabricant se verrait exposé à être considéré et poursuivi comme complice. Les défenses invoquaient enfin l'honorabilité commerciale des maisons Lesueur et Jenvrin, entourées sur la place de Flers d'une considération irréprochable.

M. le premier avocat-général Millevoye a soutenu le jugement contre tous les prévenus. Il a demandé notamment à la Cour, au nom de la loyauté des relations commerciales, de condamner les auteurs de produits évidemment destinés à tromper les acheteurs. Survant l'honorable organe du ministère public, les fabricants poursuivis devaient savoir que la coupe-fil n'avait pour but que de faire croire aux habitants des campagnes, qui achètent le plus fréquemment ces tissus, que l'étoffe était tout entière une étoffe de fil. La chambre de commerce de Flers, consultée sur la cause de ce mode de fabrication, n'a indiqué aucun motif de nature à justifier d'un intérêt légitime pour le fabricant.

Après avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- En ce qui touche Gros et Simon,
- Adoptant les motifs des premiers juges;
- En ce qui touche M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin :
- Attendu que la fabrication des coutils de Flers dite coupe-fil, déjà ancienne à Flers, n'a rien d'illicite en elle-même;
- Que ce qui est vrai de la fabrication de ce tissu l'est également de sa vente par le fabricant, à part toute indication mensongère, toute marque frauduleuse;
- Que si la composition de ce tissu, qui n'est pas particulière aux coutils et qui se rencontre aussi dans la fabrication du linge de table et des mouchoirs, peut se prêter à la fraude, elle n'est pas nécessairement un instrument de fraude;
- Que des lors M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin, en fabricant le coutil coupe-fil et en le vendant pour ce qu'il est réellement aux colporteurs et autres marchands, comme d'autres l'ont fait avant eux et le font encore aujourd'hui, n'ont pas commis un délit;
- Qu'il ne suffit pas, pour que la vente faite par eux à Simon et Gros prenne le caractère de la complicité prévue et réprimée par le paragraphe 2 de l'article 60 du Code pénal, qu'ils aient pu servir ou même qu'ils aient eu que leurs tissus pouvaient servir à la fraude, qu'il faudrait encore, aux termes de l'article invoqué contre eux, qu'il fut établi qu'ils devaient servir;
- Attendu que cette preuve n'est pas rapportée dans l'espèce, où il est constaté d'ailleurs que le délit de tromperie dont Simon et Gros sont déclarés coupables a été commis bien moins en abusant de la composition du tissu coupe-fil qu'à l'aide des allégations mensongères et des manœuvres frauduleuses des colporteurs, auxquelles M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin Forget sont complètement étrangers;
- Attendu que M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin n'ont en aucune manière aidé avec connaissance Simon et Gros dans les faits qui ont préparé et facilité le délit de tromperie dont il s'agit;
- En ce qui touche les dépens :
- Attendu que Simon et Gros doivent y être condamnés, aux termes de l'article 32 du Code pénal; que cependant les frais faits pour amener à la preuve ne peuvent pas être mis à leur charge;
- Par ces motifs :
- La Cour confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne Gros et Simon, à l'égard desquels il sortira effet, sauf en ce qui concerne la confiscation des marchandises;
- Reforme ledit jugement en ce qui concerne M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin-Forget;
- En conséquence, relaxe ces derniers de l'action du ministère public, et les déclare des condamnations prononcées contre eux par le Tribunal;
- Condamne Gros et Simon solidairement par corps aux dépens de première instance et d'appel, non compris toutefois les frais faits contre M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin et Lebailly.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 6 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT. — DÉGUISEMENT. — ARRESTATION DU PLAIGNANT A L'AUDIENCE.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés une jeune fille d'une remarquable beauté. Ses traits ont une expression de douceur qui contraste avec le crime qu'on lui reproche. De magnifiques cheveux noirs encadrent sa figure. Elle porte le costume si original des paysannes de la Provence; sa mise est recherchée et même élégante. Son maintien est timide et modeste; elle paraît très émue, et tient presque constamment un mouchoir sur son visage pour cacher ses larmes.

Aux questions que lui adresse M. le président, elle répond s'appeler Thérèse Sibilot, âgée de vingt ans, demeurant avec ses parents, qui sont cultivateurs au hameau des Milles, dans la campagne d'Aix.

Elle est assistée de M<sup>r</sup> Tavernier père, avocat à la Cour, que l'on n'avait pas revu à la Cour d'assises depuis plusieurs années, et qui vient dans cette circonstance prêter l'appui de son talent à la malheureuse fille de son mégar.

Un grand nombre de dames prennent place derrière la Cour.

Sur l'ordre de M. le président, un huissier représente à l'accusée et ensuite à MM. les jurés l'arme avec laquelle Thérèse Sibilot a commis le crime qui l'amène devant la Cour d'assises : c'est un poignard damassé, dont la pointe est terminée en forme d'accent circonflexe et qui forme par cela même un instrument des plus dangereux. Cette arme, d'ailleurs, atteste par la rouille qui la couvre qu'elle est depuis longtemps hors d'usage.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Depuis deux ans environ, des relations coupables existaient entre Thérèse Sibilot et Fortuné Bossy, cultivateur, âgé de vingt ans, habitant au hameau des Milles, au territoire d'Aix, une ferme voisine de celle qui est exploitée par la famille Sibilot. Thérèse est devenue mère, il y a quelques mois. Elle affirme, et telle est dans cette localité l'opinion publique, que Bossy est le père de son enfant. Celui-ci repousse cette paternité. Depuis dix mois environ, dit-il, il a cessé de voir Thérèse, évitant même avec soin de la rencontrer. Il est toutefois établi qu'à différentes époques, et notamment lorsqu'il a eu connaissance de l'état de grossesse de cette jeune fille, il lui a fait des promesses de mariage.

« Le 25 juin dernier, à cinq heures du matin, Bossy ramassait du fourrage sur l'aire de la ferme, lorsqu'un jeune homme, qu'il voyait depuis quelques instants se diriger de son côté, se précipita tout-à-coup sur lui et lui porta à la tête, au bras, au ventre, quatre coups de poignard. Bossy reconnut aussitôt, dans l'auteur de cette rapide agression Thérèse Sibilot, qui, pour parvenir jusqu'à lui sans éveiller de soupçons, avait revêtu des habillements d'homme. Aux cris poussés par Bossy, plusieurs personnes accoururent à son secours, et arrachèrent à la jeune fille l'arme que sa main agitée encore convulsivement. On eut quelque peine à la déterminer à quitter le lieu où elle venait de frapper son amant, et en se retirant elle lui dit : « Je t'ai manqué dans cette circonstance, mais je t'aurai une autre fois; je m'y prendrai d'une autre manière. »

« Thérèse Sibilot soutient, pour excuser sa conduite, qu'elle avait appris depuis quelques jours le prochain mariage de Fortuné Bossy avec une autre jeune fille du pays. Désespérée alors de se voir délaissée dans son déshonneur, elle a tout à coup obéi à un sentiment de vengeance dont elle ne peut pas se rendre compte, parce que son chagrin l'avait, pour ainsi dire, privée du libre exercice de ses facultés mentales. Elle affirme n'avoir volontairement frappé Bossy qu'une seule fois à la tête. Les trois autres blessures ne seraient que le résultat fortuit de la lutte qui s'est immédiatement engagée entre eux, et à la suite de laquelle Thérèse a été renversée.

« Quoiqu'il en soit de ces allégations, formellement dé-

mentées par Bossy, il n'en est pas moins certain que Thérèse Sibilot s'est jetée sur lui avec l'intention de lui donner la mort. Son regret de l'avoir manqué, ses menaces pour l'avenir, la précaution qu'elle prend de se déguiser avec des vêtements d'homme, l'arme meurtrière qu'elle s'est procurée, enfin la sombre agitation dans laquelle elle était plongée depuis quelques jours, tout démontre jusqu'à l'évidence que son coupable projet était prémédité.

« En conséquence, ladite Sylvie-Thérèse Sibilot est accusée, » etc.

M. le président : Accusée, reconnaissez-vous avoir frappé Fortuné Bossy avec cette arme ?

L'accusée : Oui, monsieur... mais c'est bien involontairement, et voici comment cela s'est passé. Fortuné m'avait juré de m'épouser. Je cédaï à ses instances. Je suis devenue mère. Alors il s'est éloigné de moi, et bientôt j'appris qu'il s'appretait à se marier avec une autre fille de notre hameau. Exaspérée, je résolus d'avoir avec lui une explication sur sa conduite. Pour y parvenir plus facilement je pris un vêtement de mon frère, et je me saisis, je ne sais comment, de cette arme, qui était depuis longtemps sur la cheminée de notre cuisine. Je me dirigeai vers Fortuné pendant qu'il travaillait sur son aire. Je voulais le menacer et non le frapper... Ce que je voulais de lui, c'était qu'il tint sa promesse, qu'il réparât mon honneur, qu'il m'épousât. Nous eûmes une explication un peu vive, et, sans m'en rendre compte, je le frappai de mon arme. Je fus renversée par lui dans la lutte...

L'accusée fond en larmes.

On appelle les témoins.

Fortuné Bossy comparait et prête serment. Il est âgé de vingt ans. « J'avais, dit-il, des relations avec Thérèse Sibilot. Mais ce n'est pas moi qui suis l'auteur de sa grossesse. Voilà pourquoi je n'ai pas voulu l'épouser. Elle m'a donné plusieurs coups du poignard qu'elle portait sous ses vêtements. Je reconnais que j'ai été à peine égratigné par cette arme, et que ces légères blessures ne m'ont pas empêché de travailler. Mais n'importe, j'ai cru devoir venir immédiatement à Aix me plaindre au procureur impérial de l'assassinat dont j'ai failli être victime.

M. le président : Si vous aviez le droit de vous plaindre, vous aviez avant tout le devoir de réparer l'honneur de cette malheureuse fille, que vous aviez si déloyalement trompée.

Le témoin : Ce n'est pas moi qui suis le père de son enfant. Elle avait des rapports avec d'autres.

M. le président : Rapports avec qui ?

Le témoin reste muet et embarrassé, et ne trouve aucun nom à signaler.

L'attitude de Fortuné Bossy a une certaine arrogance qui produit la plus fâcheuse impression. M. le président lui fait remarquer qu'il fausse évidemment les faits, et qu'il est en contradiction manifeste avec ses déclarations écrites et avec celles de tous les autres témoins. Il l'invite à mieux se souvenir du serment qu'il vient de prêter de dire la vérité.

Le témoin soutient qu'il dit la vérité.

Un de ses camarades dépose qu'un jour, tandis qu'ils passaient ensemble près de Thérèse Sibilot, Bossy dit à son ami : « Voilà ma femme. » Ce dernier nie le propos, et il le fait avec tant d'audace, que M. le président ordonne son arrestation comme faux témoin.

Plusieurs témoins viennent attester la bonne réputation de l'accusée. Le résultat de l'ensemble de leurs dépositions que cette jeune fille n'avait de relations avec nul autre que Bossy. Personne ne doute au hameau des Milles que celui-ci ne soit le père de l'enfant dont elle est accouchée, et toute la population s'est indignée en voyant Bossy se refuser à un mariage dont la délicatesse lui faisait une loi et qui lui était vivement conseillé par les personnes les plus honorables.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président donne lecture d'une lettre que Bossy adressait à l'accusée au moment où il se séparait d'elle. Dans cette lettre se trouvent des protestations si tendres, qu'on ne peut douter de la conviction où est lui-même de l'origine de la grossesse. Mais en même temps il cherche à justifier son éloignement par les insinuations les plus calomnieuses sur la fidélité de sa maîtresse.

La physionomie prise par les débats rendait singulièrement difficile le rôle du ministère public.

M. Emile Reybaud, substitut du procureur général, a loyalement exposé au jury l'affaire qu'il avait à juger. Des paroles de blâme sévère ont fleuri la conduite du plaignant. Dans un langage émouvant et constamment heureux, il a fait la part de l'intérêt qui devait s'attacher au sort de la malheureuse jeune fille et aussi des nécessités de la vindicte publique. Il s'en est rapporté avec confiance aux lumières et à la conscience des jurés.

M<sup>r</sup> Tavernier, dont la tâche semblait devenir inutile, a tenu à rendre évidente l'innocence de sa cliente. Les détails qu'il a fournis sur les relations amicales des deux familles du plaignant et de l'accusée, sur la vie jusque-là honnête et pure de celle-ci, sur l'ingratitude et la sécheresse de cœur dont Bossy a fait preuve quand l'honorable avocat a employé tous ses efforts pour amener un mariage, sur le dévouement avec lequel Thérèse Sibilot soigne sa jeune enfant, ont vivement intéressé l'auditoire. Le défenseur trouve des accents éloquents quand il démontre que, loin d'en vouloir à la vie de son amant, l'accusée n'était préoccupée que de la pensée de le déterminer enfin à cette union si solennellement promise. « Non, s'écrie-t-il, elle ne voulait pas le tuer, cet homme qu'elle aimait au contraire encore si tendrement. Une tentative d'assassinat était moralement impossible. L'égarément d'un armé sur bras, les injustes reproches de son amant ont pu faire soulever sur sa tête cette arme, dont un seul coup, s'il eût été volontairement porté, eût suffi pour lui donner la mort. Mais l'intention, qui seule fait le crime, ne saurait être ici incriminée. »

Cette plaidoirie, écoutée avec la plus religieuse attention, émeut bien souvent les jurés, et il est facile de deviner sur leurs visages qu'ils partagent les impressions du défenseur.

M. le président résume l'affaire, et pose une question subsidiaire de coups et blessures comme résultant des débats.

Les jurés vont délibérer, et rentrent bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En ordonnant la mise en liberté de Thérèse Sibilot, M. le président lui adresse quelques exhortations. « Allez, soignez votre enfant, soyez pour elle une bonne mère, lui dit-il, et n'oubliez jamais, pour vous comme pour elle, les conséquences qu'entraîne toujours pour une jeune fille l'oubli de ses devoirs. »

La fille Sibilot se précipite dans les bras de ses parents. Tous les témoins se pressent pour lui serrer la main.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Devès, conseiller à la Cour

impériale de Bordeaux.

Audience du 9 août.

EXTORSION DE SIGNATURE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'affaire la plus grave que le jury ait eu à juger pendant la session qui vient de s'écouler est sans contredit

celle qui concerne les époux Lachaud, habitant tous les deux le canton de Blanzac. Tous les deux sont accusés d'avoir tenté d'extorquer au sieur Fouché la souscription d'un billet portant obligation pour une certaine somme d'argent, et de plus d'avoir volontairement tenté de lui donner la mort avec une arme à feu.

Après les questions d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Les époux Lachaud habitent au lieu de Berjaude, commune de Porcheresse, une petite maison qu'ils tiennent à loyer du sieur Victor Fouché, serrurier, demeurant à Blanzac; celui-ci s'est réservé l'autre moitié de cette habitation, où il venait souvent passer quelques heures dans la journée. Des relations de bon voisinage s'étaient naturellement établies entre lui et les époux Lachaud, qu'il aidait souvent de ses conseils et dont il tenait les écritures. Le 19 juin dernier, le sieur Fouché vit venir chez lui, à Blanzac, la femme Lachaud, qui lui demanda si son intention n'était pas d'aller ce jour-là à Berjaude. Sur la réponse affirmative de Fouché, cette femme le pria de s'y rendre le plus tôt possible et de faire pour elle un règlement de compte avec un tiers, dont elle lui expliqua l'urgence. Victor Fouché se rendit bientôt à Berjaude, où la femme Lachaud l'avait précédé. En sortant de Blanzac, il rencontra le mari de celle-ci, qui le salua et lui demanda s'il n'avait pas vu sa femme; sur la réponse affirmative qu'il reçut, Lachaud ajouta : « N'oubliez pas d'aller à la maison, on vous fera voir quelque chose. »

« La femme Lachaud était seule chez elle lorsque Fouché y arriva. Dès qu'il fut entré, elle s'empressa de fermer la porte; après avoir parlé à son propriétaire d'une petite réparation à faire dans la maison, au moment où, sur l'invitation de ce dernier, elle paraissait chercher avec quelque embarras les choses nécessaires au règlement de compte à apurer, la porte s'ouvrit tout à coup, et Lachaud parut, armé d'un pistolet à deux coups qu'il était allé emprunter le jour même à Blanzac et dont il dirigea les canons sur Fouché en lui disant : « Ah! voilà, je vous y prends, il y a longtemps que je sais que vous avez des relations avec ma femme. » Et comme celui-ci s'avancait vers la porte pour sortir, l'accusé le repoussa, et, faisant passer à sa femme un timbre de billet, il ajouta : « Tiens, Marie, fais lui faire un billet de 500 fr., et, s'il ne le fait pas, je lui brulerai la cervelle. » En même temps, il faisait appel aux diverses personnes qui se trouvaient dans le voisinage, réitérant ses menaces envers Fouché de lui brûler la cervelle s'il ne signait pas le billet qu'il designait. Ce dernier ayant vainement essayé de ramener Lachaud à la raison, lui déclara qu'il n'aurait jamais la lâcheté de céder à ses violences; l'accusé se relâcha alors de ses prétentions et lui demanda de signer seulement un billet de cent écus, ajoutant : « Depuis deux ans que vous couchez avec ma femme, ce n'est pas trop. » Il descendit enfin à 250 fr., et finit par s'en remettre pour le chiffre à la volonté de Fouché; mais, celui-ci ayant formellement et énergiquement manifesté son intention de ne pas faire la moindre concession à ses menaces, Lachaud s'écria, en dirigeant de nouveau son pistolet sur Fouché : « Une... deux... trois... Voulez-vous signer? » Il fit feu sur lui; le coup, mal dirigé probablement, atteignit celui-ci d'une balle dans la cravate. Fouché porta la main où il avait été touché, mais ne trouva pas le projectile, qu'il sentit un moment après couler dans ses vêtements. Lachaud menaça alors Fouché de son second coup en comptant encore : « Une, deux, trois. » Mais, sur l'observation que lui fit ce dernier de ne pas le manquer, parce qu'alors la partie serait égale, et qu'il lui arriverait malheur, l'accusé, voyant l'attitude ferme de son adversaire, qui avait mis son mouchoir sur ses yeux pour recevoir le second coup de feu, abaissa son arme en lui disant : « Eh bien, monsieur Fouché, qu'il n'en soit plus question, faisons la paix. » Fouché ne lui répondit qu'en lui adressant les plus vifs reproches, et sortit pour regagner son domicile. Lachaud le suivit et finit par lui dire que s'il voulait seulement le cautionner pour 100 fr., il pourrait continuer le cours des relations qu'il avait eues avec sa femme. Fouché avait gardé le silence sur cette scène; mais, ayant été de nouveau en butte aux menaces de l'accusé, il se détermina à aller dénoncer à la gendarmerie, le 24 juin seulement, la conduite criminelle de Lachaud envers lui. Par suite de cette plainte, des poursuites ont été dirigées contre les époux Lachaud. Le mari n'a pas dénié les faits matériels qui lui sont reprochés; il a prétendu seulement que, certain depuis longtemps des relations coupables existant entre Fouché et sa femme, et soupçonnant, le 19 juin dernier, que cet homme allait venir rejoindre sa complice, il avait feint de s'abstenir, était rentré quelques moments après, et avait surpris sa femme en flagrant délit avec son amant. Il avait pensé alors à se protéger, à l'aide des menaces auxquelles il avait eu recours une somme d'argent pour fuir la contrée et abandonner celle qui le déshonorait depuis si longtemps. Il a reconnu également avoir fait feu sur Fouché et a mis cet acte de violence sur le compte de l'égarément et de l'indignation. Mais l'ensemble des faits recueillis par l'information dénie hautement ces allégations, et établit avec évidence que les violences exercées contre Fouché l'ont été par suite d'un concert criminel arrêté entre les époux Lachaud pour l'entraîner dans un guet-apens et le rendre victime d'une honteuse spoliation.

« Pour échapper à l'odieuse complicité qui pèse sur elle, la femme Lachaud confirme les dires de son mari sur les relations coupables qu'elle avait existé entre elle et le sieur Fouché. Celui-ci nie ces relations. Quoi qu'il en soit, la conduite de cette femme dans la matinée du 19 juin signale son accord avec son mari pour attirer Fouché dans le piège où il est tombé; cet accord se révèle encore par les soins qu'elle prend d'aller prévenir la venue chez elle de deux personnes de Blanzac qui devaient s'y rendre le jour du crime, et enfin par ses sollicitations adressées à Fouché au milieu des menaces, auxquelles il était en butte pour qu'il consente à signer l'engagement qu'on veut lui arracher. Les efforts concertés des deux époux ayant échoué dans les résultats qu'ils en attendaient, Lachaud, pour colorer l'excuse derrière laquelle il s'abrite, n'a pas craint d'attenter à la vie de celui qu'il n'avait pu parvenir à spolier. »

Quatre témoins étaient cités à la requête du ministère public et n'ont répondu qu'avec hésitation sur les divers chefs contenus dans l'acte d'accusation.

Aussi cette affaire a-t-elle beaucoup perdu de son importance aux débats.

En présence de ces hésitations, le ministère public a cru devoir abandonner le chef d'accusation relatif à la tentative d'assassinat, et il s'est borné à solliciter du jury un verdict de culpabilité sur la tentative d'extorsion de signature.

M. le président, de son côté, a posé d'office une question subsidiaire de menaces de mort sous condition.

Mais le jury, ayant résolu négativement toutes les questions qui lui étaient posées, les époux Lachaud ont été rendus à la liberté. Ils s'empressent de quitter le banc des accusés en se tenant par le bras.

(Ministère public, M. de Larouverade, substitut; défenseurs, M<sup>rs</sup> Décaud et Gratreau.)

Cette affaire a clos la session du mois d'août.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 juillet et 8 août 1856; — approbation impériale du 8 août.

VEUVE DE MAGISTRAT. — DEMANDE DE PENSION. — REJET.

I. La veuve du magistrat décédé après l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, alors que cette loi exige trente années de services effectifs pour avoir droit à pension, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, portant que la fraction de services de sept mois et au-dessus sera comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats.

II. La loi du 9 juin 1853 n'ayant pas renouvelé les dispositions des ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, d'après lesquelles les veuves des magistrats décédés après dix ans de services ont droit à une pension si elle leur est nécessaire, la veuve d'un magistrat décédé sous l'empire de cette loi ne peut invoquer ces dispositions, qui sont abrogées.

III. Pour que la veuve d'un magistrat puisse invoquer, afin d'obtenir une pension, le § 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853, qui accorde une pension à la veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie par un accident grave résultant notamment de l'exercice de ses fonctions, il ne suffit pas qu'il soit constaté que son mari soit mort des suites d'une maladie chronique contractée en Corse lorsqu'il y exerçait les fonctions de conseiller à la Cour de Bastia; il faudrait encore qu'il fut constaté que la mort du magistrat a été la suite d'un accident résultant notamment de l'exercice de ses fonctions.

Voici dans quelles circonstances sont intervenues les décisions suivantes :

M. Lévisse, conseiller à la Cour impériale de Rouen, est décédé le 29 juillet 1854, à l'âge de cinquante-huit ans, après vingt-neuf ans et huit mois de services. Sa veuve a demandé la liquidation de la pension à laquelle elle prétendait avoir droit; mais une décision ministérielle émanée du département de la justice, à la date du 14 septembre 1855, a rejeté cette demande.

M<sup>me</sup> veuve Lévisse s'est pourvue devant l'Empereur en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Elle a soutenu, en première ligne, qu'elle avait droit à une pension comme si son mari eût accompli les trente années effectives de services, l'ordonnance du 23 septembre 1814 disposant, par son article 9, que la fraction de services de sept mois et au-dessus serait comptée, comme année entière dans la liquidation de la pension des magistrats; d'après cette ordonnance, M. Lévisse, mort après vingt-neuf ans huit mois de services, doit être réputé avoir accompli trente années de services.

Subsidiairement la réclamante invoquait l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1814 et les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1824, d'après lesquelles la veuve d'un magistrat décédé après dix ans de services peut obtenir une pension si elle lui est nécessaire. M. Lévisse ayant vingt-neuf ans de services au 31 décembre 1853, l'ordonnance du 23 septembre 1814 et celle du 17 août 1824 lui seraient applicables.

Enfin M<sup>me</sup> veuve Lévisse soutenait que, en tout cas, elle avait droit à pension, en vertu de la disposition exceptionnelle de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, d'après laquelle a droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie par un accident grave résultant notamment de l'exercice de ses fonctions.

Or il est établi, dit la réclamante, par le certificat de trois docteurs qui ont donné leurs soins à son mari, que ce dernier a succombé à une maladie dite gastro-hépatite, qu'il aurait accidentellement contractée par suite de l'exercice de ses fonctions de conseiller à la Cour de Bastia.

Mais les deux ministres de la justice et des finances, consultés sur le mérite de ce pourvoi, ont conclu au rejet, et, au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, malgré les observations de M<sup>r</sup> Hérod, avocat de M<sup>me</sup> veuve Lévisse, sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu les ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, relatives aux pensions des magistrats et de leurs veuves, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret du 14 novembre suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

« Sur la question de savoir si la dame veuve Lévisse est fondée à invoquer le bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'article 9 de l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, portant que la fraction de service de sept mois et au-dessus sera comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats;

« Considérant que le sieur Lévisse est décédé le 29 juillet 1854, postérieurement à l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et que, par conséquent, son droit à pension était régi exclusivement par les dispositions de ladite loi; qu'aux termes de ladite loi, les fonctionnaires n'ont droit à pension qu'après trente années de services effectifs; que, des lors, la dame Lévisse n'est pas fondée à réclamer une pension en vertu de l'art. 14 de la loi susvisée comme veuve d'un fonctionnaire qui aurait accompli la durée des services exigés pour avoir droit à pension;

« Sur la question de savoir si ladite veuve est fondée à se prévaloir des dispositions des ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, d'après lesquelles les veuves des magistrats décédés après dix ans de services ont droit à une pension, si elle leur est nécessaire;

« Considérant que le sieur Lévisse étant décédé postérieurement à la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, le droit à pension de la veuve est régi par la disposition de cette loi; que ladite loi n'accorde de pension à la veuve du fonctionnaire décédé avant d'avoir accompli trente années de services que dans les cas spécifiés par son article 14; que des lors la dame veuve Lévisse ne peut se prévaloir des dispositions des ordonnances susvisées;

« Sur la question de savoir si la dame veuve Lévisse a droit à une pension, à titre exceptionnel, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853;

« Considérant qu'en admettant que le sieur Lévisse eût succombé à une maladie chronique qu'il aurait contractée en Corse lorsqu'il y exerçait les fonctions de conseiller à la Cour de Bastia, il n'est pas justifié que la mort du sieur Lévisse ait été la suite d'un accident résultant notamment de l'exercice de ses fonctions; que, dans ces circonstances, les dispositions exceptionnelles du paragraphe 2 de l'article 14 susvisé ne sont pas applicables à la veuve de ce magistrat;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame veuve Lévisse est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, dont la session a été close aujourd'hui, s'est élevée à la somme de 232 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 28 francs pour la colonie fondée à Metzray; même somme pour la société de patronage de jeunes détenus et libérés, pareille somme pour celle des prévenus acquittés, pareille somme pour l'œuvre des prisons, et une somme de 24 francs pour chacune des cinq sociétés de bienfaisance ci-après, savoir : société de Saint-François-Régis, Jeunes Économies, Amis de la vieille



